

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE VERDON-SUR-MER

Pièce n° 5.2.1

ANNEXES SANITAIRES :
NOTICE



RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 23 MARS 2003

RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 5 SEPTEMBRE 2016

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire

S O M M A I R E

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	4
1. LE CADRE INSTITUTIONNEL	6
2. LA RESSOURCE EN EAU	6
3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION	6
Rappel réglementaire.....	6
Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) :.....	6
3.1. Les caractéristiques du réseau	6
3.2. La qualité de l'eau	7
4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES	7
4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille.....	7
4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille	7
4.3. Autres réglementations	7
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	10
1. LES GENERALITES.....	12
1.1. Les directives légales.....	12
1.2. Le cadre institutionnel local.....	12
2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES.....	12
3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
4.1. Dispositions générales.....	14
4.2. Le zonage retenu	14
4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés pour les constructions destinées à l'habitation	14
4.4. Détermination du dispositif.....	15
NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	16
1. LE CADRE INSTITUTIONNEL	18
2. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	18
2.1 La collecte des déchets.....	18
2.2 Le traitement et la valorisation des déchets.....	19
NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	20



NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

En matière d'adduction d'eau potable, la commune du Verdon-sur-Mer fait partie du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave qui a délégué la gestion de la production, le traitement et la distribution d'eau potable à la société La Lyonnaise des Eaux.

L'épuisement des ressources de forages sur la commune a conduit le Verdon-sur-Mer à acheter l'ensemble de l'eau distribué par ce syndicat.

2. LA RESSOURCE EN EAU

La commune était anciennement alimentée par forages, mais les ressources de ces forages sont aujourd'hui épuisées.

Forage	Date création	Nappe captée	Profondeur	Périmètre de protection
Le Môle (Chambrette)	1962	Cénomaniens	567 m	Captage protégé par un périmètre de protection immédiat sur la parcelle contenant le forage (arrêté préfectoral du 30/10/1984).
Pétrolier F2 (Grand Maison)	1963	Cénomaniens	715 m	

Actuellement, l'eau produite par le Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave est issue de deux forages situés sur la commune de Vensac.

Un nouveau forage est actuellement en projet sur Vensac afin de satisfaire les nouveaux besoins liés à la croissance de population résidente, mais également saisonnière. Toutefois, aucun problème d'alimentation n'a été identifié même en période estivale sur la commune. En cas de pénurie, une convention avec le syndicat de Saint-Vivien a été signée afin de permettre de répondre à une demande accrue en eau.

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Rappel réglementaire

Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) :

« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

3.1. Les caractéristiques du réseau

Le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) sur Le Verdon-sur-Mer se compose :

- D'un réseau de canalisation desservant tous les secteurs urbanisés et hameaux accueillant de l'habitat à l'exception des Huttes
- D'une capacité de stockage (châteaux d'eau et bache de reprise) s'établissant à 1500 m³.

3.2. La qualité de l'eau

L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection pour tous les forages. La Lyonnaise des Eaux, exploitante du réseau de distribution, effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

Le bilan de l'année 2013 permet de conclure que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation :

- Bactériologie : 100 % des 17 analyses réalisées sont conformes. Très bonne qualité bactériologique.
- Nitrates : Teneur moyenne inférieure à 1 mg/L ; Teneur en nitrates conforme.
- Dureté Valeur moyenne = 18,4°F ; eau peu calcaire.
- Pesticides : Teneurs en pesticides inférieures aux seuils de détection. Teneur en pesticides conforme.
- Fluor : Teneur moyenne = 0,03 mg/L ; Teneur en fluor conforme.
- Plomb : à la sortie des stations de traitement, l'eau est exempte de plomb.

4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Charente, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

4.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006.
- Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – Coordinateur du bassin en date du 1^{er} décembre 2015.

- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux « *Nappes Profondes de Gironde* ».
- Article 131 du Code Minier.



NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

1. LES GENERALITES

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *"les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif."*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est effective sur la totalité du territoire, au plus tard depuis le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

La commune du Verdon-sur-Mer a délégué à la société la Lyonnaise des Eaux la gestion de ses eaux usées.

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La commune a approuvé son schéma d'assainissement collectif en 2002, conforme à la Loi sur l'Eau.

Ce Schéma Directeur d'Assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, un **zonage d'assainissement de référence de la commune**, conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Le résumé destiné à la mise à l'enquête publique de ce schéma est joint au présent dossier de PLU, ainsi que le zonage d'assainissement.

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, relié à un station d'épuration de type boues activées-aération prolongée d'une capacité **de 5 000 équi/hab** (mise en service le 1^{er} avril 1983). **Une extension de cette station d'épuration pourra être envisagée selon le niveau de population à accueillir dans le PLU.** Le plan de zonage du PLU prévoit à cet effet un emplacement réservé sur des terrains mitoyens à la station.

Les eaux, après traitement adapté, sous contrôle continu et en respectant les normes environnementales imposées, sont rejetées dans l'estuaire de la Gironde via le chenal du Conseiller. Le point de rejet se situe sur la Chambrette au niveau de l'ancien môle pétrolier à proximité de la capitainerie.

Le réseau d'assainissement collectif est relativement étendu (18° tranche réalisée) et couvre l'ensemble du bourg et sa périphérie. Un seul secteur n'est pas desservi : Les Huttes, du fait de son éloignement du bourg. Dans le cadre de la collaboration intercommunale, la municipalité du Verdon-sur-Mer souhaite se rapprocher de celle de Soulac-sur-Mer afin de permettre la desserte en assainissement collectif de ce hameau par le réseau de Soulac, limitrophe.

Le type d'eaux usées recensé sur la commune est essentiellement d'origine domestique.

Le volume moyen mensuel maximum est de 656 m³/j en août (soit 87 % de la capacité nominale de la station). **L'influence de l'activité touristique est donc prise en compte dans le dimensionnement de la station d'épuration.**

Le volume journalier moyen est de 298 m³/j (soit 40 % de la capacité nominale de la station).

Concernant le traitement des boues, la commune possède quatre réservoirs de 120 m³ chacun, munis de sol drainant et ensemencés de phragmites (roseaux). Les boues déversées dans ces réservoirs servent de substrat pour nourrir ces végétaux.

La Lyonnaise des Eaux, délégataire de service public et la société Agro-développement ont la charge de cette opération.

Les boues parfaitement contrôlées peuvent être utilisées comme engrais agricole. Un contrat entre la commune et un agriculteur local a été signé.

Enfin, la commune ne dispose pas de système de collecte des eaux pluviales.

4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Dispositions générales

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma directeur d'assainissement de la commune qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

4.2. Le zonage retenu

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Les logements qui ont été inclus en zone d'assainissement individuel correspondent à des logements éloignés des réseaux existants, pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été très nettement supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

On notera que la zone industrialo-portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux est actuellement classée en zone d'assainissement non collectif. Les établissements pouvant s'y établir devront donc développer leur propre système d'assainissement.

4.3. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés pour les constructions destinées à l'habitation

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ainsi, pourront être installées :

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place (tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur) ou un sol reconstitué (lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé vertical à flux vertical à massif de zéolithe, lit filtrant drainé à flux horizontal).
- Les dispositifs de traitement agréés : filtres compacts, filtres plantés, micro-stations à cultures libres, micro-stations à culture fixées et micro-stations SBR. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fosse ...).

4.4. Détermination du dispositif

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation et le nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passages de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé ...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage ...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (bureau d'études ...).

4.4.1. Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH=PP$.

Dans les autres cas (gites, maisons d'hôtes ...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R. 111-1 et R. 111-10 du Code de la construction et de l'habitation. En particuliers on peut noter qu'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

4.4.2. Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

4.4.3. Evacuation des eaux traitées

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Il convient donc avant tout projet d'installation d'ANC nécessitant le rejet des eaux usées traitées, de mettre en évidence les exutoires pérennes à disposition et les autorisations nécessaires.



NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annexes sanitaires

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La commune de Carcans adhère au **SMICOTOM** (Syndicat Mixte de Collectes et de Traitement des Ordures Ménagères). Le territoire de ce syndicat s'étend sur la partie Nord du Médoc. Il rassemble aujourd'hui 4 Communautés de Communes : Lacs Médocains, Centre Médoc, Pointe du Médoc et Cœur Médoc.

Le syndicat a pour compétence la collecte et le traitement des déchets.

2. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

2.1 La collecte des déchets

2.1.1 Les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est réalisée en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire. Ce sont près de 20 120 tonnes d'ordures ménagères et assimilées qui sont collectées à l'année dans tout le territoire. En relation avec l'augmentation continue de la population, les tonnages augmentent.

Le caractère touristique de la commune du Verdon-sur-Mer, et plus globalement des communes littorales, induit de fortes variations sur les collectes. Entre le mois de Février et le moi d'Aout, la quantité d'ordures ménagères est multipliée par 3,5. Selon le rapport annuel 2014 du SMICOTOM il existe une marge de progression importante des collectes sélectives. Les producteurs à cibler sont les commerces et les hébergements touristiques ainsi que les services techniques municipaux.

Sur l'ensemble du territoire, chaque habitant¹ produit 262 kg / an d'ordures ménagères.

2.1.2 Les produits recyclables

La collecte des ordures recyclables est réalisée en porte à porte pour les habitants permanents, et en apport volontaire pour les résidents secondaires. Les habitants bénéficient de 3 bacs de tri (hors celui des ordures non recyclables) : emballages et papier, verre et bio-déchets.

Des récupérateurs de textiles sont également répartis sur le territoire, en convention avec le Relais Gironde.

Les déchets recyclables représentent, en 2014, 33% des tonnages totaux : 8% pour les bio-déchets, 16% pour les emballages et papier et 9% pour le verre.

¹ Afin de rendre cohérentes les analyses, le SMICOTOM a décidé de prendre comme base de calcul la population DGF : population municipale + 1 habitant par résidence secondaire.

2.1.3 Les déchetteries

9 déchetteries sont implantées sur le territoire du SMICOTOM, dont une sur le Verdon-sur-Mer. Celles-ci collectent en moyenne 220 kg de déchets par an et par habitant. Comme aucun système de ramassage des encombrants à domicile n'est organisé, ceux-ci représentent une part non négligeable du tonnage dans les déchetteries. Toutefois, ce sont bien les déchets verts qui représentent la majeure partie de celui-ci : 38%, soit 6488 tonnes en 2014.

Ces déchets verts sont en constante augmentation (plus de 20% en 3 ans). Des mesures d'incitation à la valorisation individuelles (compostage individuel, broyage...) et à une gestion plus économe sont en cours d'études en concertation avec le département.

Enfin, les matériaux recyclables (fer, cartons et bois) représentent 23% des déchets collectés dans les déchetteries du SMICOTOM, un pourcentage qui illustre la qualité du tri organisé sur le territoire (ce pourcentage n'est que de 15% dans l'ensemble des déchetteries de France).

2.2 Le traitement et la valorisation des déchets

Le SMICOTOM gère en régie les sites de traitement de déchets présents sur son territoire.

2.2.1 Le centre de tri

Le papier, le verre et les emballages sont transportés au centre de tri de Saint-Laurent-du-Médoc. 9352 tonnes ont été réceptionnées en 2014 et 4152 ont été triées. En saison estivale, lorsque l'afflux de déchets subit une très forte augmentation, une partie du tri est déléguée à un prestataire extérieur.

92% des déchets entrants sont valorisés puis revendus aux filières industrielles. Le SMICOTOM bénéficie d'une haute performance de recyclage des emballages par rapport au département.

2.2.2 La plate-forme de compostage

Les déchets verts sont traités sur une plateforme de compostage à Naujac-sur-Mer. Ils proviennent de la collecte en porte-à-porte et des déchetteries.

Le refus de crible de la plate-forme de compostage (bois non décomposé) est utilisé comme bio filtre dans le centre d'enfouissement. Le bio filtre est déposé sur les déchets enfouis (nappage) afin de limiter les nuisances olfactives. Cela permet également de valoriser cette matière qui était auparavant enfouie de la même manière que les refus de traitement (erreur de tri).

99% des déchets sont valorisés. Le compost est vendu aux collectivités, professionnels et particuliers après que chaque lot de compost soit analysé et réponde à la norme NFU 44-051.

2.2.3 Le centre de stockage des déchets

Les ordures ménagères sont acheminées au centre de stockage des déchets ultimes (non recyclables et non toxiques) de Naujac-sur-Mer (traitement par enfouissement). Près de 24 800 tonnes étaient enfouies en 2014. Le développement du tri sélectif permet de limiter l'augmentation des déchets enfouis par rapport à l'afflux de population.

L'extension de ce centre de stockage a été approuvée par la préfecture (18 alvéoles de 3 700 m²).

Le centre de stockage de Naujac-sur-Mer est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il répond aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploitation du 2 septembre 2003 qui prend en compte toutes les préconisations nécessaires à la préservation de l'environnement.



NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Annexes sanitaires

Note technique sur le saturnisme

Le territoire de la commune est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000), classant l'ensemble du département de la Gironde, **dont la commune du Verdon-sur-Mer**, en zone à risque d'exposition au plomb, conformément à l'article L 1334-5 du code de la Santé Publique.



Annexes sanitaires

Note technique sur la lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes du département de la Gironde, **dont la commune du Verdon-sur-Mer**, a été classée en "zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être", conformément à la loi du 8 juin 1999 "tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages" et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

